

Mémorandum de la Commission (24 octobre 1962)

Légende: En octobre 1962, la Commission européenne publie un mémorandum sur le programme d'action de la Communauté pendant la deuxième étape de l'Union douanière en ce qui concerne notamment les règles de concurrence, la politique commune de l'agriculture et la politique sociale.

Source: Communauté économique européenne - Commission. Mémorandum de la Commission sur le programme d'action de la Communauté pendant la deuxième étape. Bruxelles: Service des publications des Communautés européennes, 1962. 107 p.

Copyright: Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Les documents diffusés sur ce site sont la propriété exclusive de leurs auteurs ou ayants droit.

Les demandes d'autorisation sont à adresser aux auteurs ou ayants droit concernés.

Consultez également l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

URL: http://www.cvce.eu/obj/memorandum_de_la_commission_24_octobre_1962-fr-4bf24e3a-80ca-4886-b8dd-1a4d0a92d411.html

Date de dernière mise à jour: 24/10/2012

Mémorandum de la Commission (24 octobre 1962)

Introduction

1. L'intégration dite économique de l'Europe est, dans son essence, un phénomène politique. La Communauté économique européenne constitue avec la Communauté européenne du charbon et de l'acier et la Communauté européenne de l'énergie atomique une union politique dans le domaine économique et dans le domaine social.

2. Conformément à la volonté des parties contractantes de s'engager dans une intégration complète et compte tenu des conditions économiques qui déterminent la création d'un espace économique unifié, le Traité a prévu la fusion des économies des six Etats membres en une véritable union économique. Dans cette perspective d'ensemble, il importe de distinguer, d'une part, l'union douanière et, d'autre part, l'union économique - au sens étroit du terme - qui se complètent et se commandent mutuellement.

Les abaissements réguliers des droits de douane intervenus jusqu'ici et deux accélérations ont abouti à un désarmement douanier entre les Etats membres, qui atteignait 50% au 1^{er} juillet 1962. Les restrictions quantitatives entre ces Etats sont supprimées pour les produits industriels et pour une importante fraction des produits agricoles. Au 1^{er} janvier 1961, les Etats membres ont opéré le premier rapprochement vers le tarif extérieur commun. Il a été décidé que le deuxième rapprochement interviendrait le 1^{er} juillet 1963.

L'évolution rapide de la Communauté vers un marché intérieur libre a été possible parce que la libre circulation des produits entre les Etats membres s'est développée à un rythme étonnamment rapide, et parce que les milieux économiques ont suivi avec courage et initiative l'appel que comportait la création de la Communauté. L'énergie des forces productrices et l'intensité de la consommation furent si grandes dans les pays de la Communauté que ce premier et puissant mouvement d'ouverture des marchés a pu se faire sans que l'équilibre intérieur de la Communauté soit perturbé. L'union douanière est apparue comme le bon point de départ pour amorcer énergiquement l'évolution vers une économie unifiée des six pays membres. L'union douanière, base de la puissance économique de la Communauté, s'est en même temps affirmée comme un facteur d'unification entre les Etats membres. Mais cette suppression rapide des entraves aux échanges a aussi confirmé que le Traité tient justement compte des exigences économiques lorsqu'il prescrit que la mise en place de l'union économique proprement dite doit s'opérer en harmonie avec la réalisation de l'union douanière et ne doit pas rester en retrait par rapport à elle.

Rien ne l'a révélé aussi clairement que l'histoire, longue de plus de quatre années, de la politique agricole de la Communauté. Après que l'on se fut efforcé pendant les deux premières années de supprimer les entraves aux échanges, qui sont précisément dans ce secteur si tenaces et complexes, il est devenu clair pour tous que l'on ne mènerait cette tâche à bien qu'en passant au stade de la politique commune. Ce passage a été accompli, et ce avec tant de succès que l'espace économique unifié offrant des conditions analogues à celles d'un marché intérieur est dès aujourd'hui préfiguré dans ce domaine et sera réalisé au cours d'étapes bien définies. On peut presque attacher la valeur d'un symbole au fait que le passage à la deuxième étape à la date fixée ait été lié à cette percée vers une politique commune dans l'un des secteurs économiques les plus délicats et les plus importants.

Pour bien saisir la nature de la tâche que représente pour la Communauté la mise au point des politiques communes, c'est-à-dire l'union économique, il importe de réaliser que, dans le monde d'aujourd'hui, l'ordre économique fondé sur la liberté ne peut subsister sans une présence permanente de l'Etat dans la vie économique.

Cette présence de l'Etat se manifeste d'une double manière : d'une part, l'Etat soumet à un cadre réglementaire l'ensemble des domaines de l'économie, ainsi que tous les domaines qui sont en contact avec l'économie; d'autre part, l'Etat intervient sous la forme d'une modification constante des facteurs en jeu, par les actes innombrables dans lesquels se traduit son action journalière sur le monde économique, en un mot : en pratiquant une « politique » au sens propre du terme.

C'est cette « présence » de l'Etat telle qu'elle apparaît sous ces deux aspects que nous visons spécialement en parlant de l'union économique. Il s'agit de concilier et d'unifier l'action des six Etats membres sur l'économie de telle sorte que les pays membres se trouvent rassemblés dans un nouvel espace économique unique, au sein duquel les six Etats se présentent avec une réglementation économique commune et une politique commune.

La politique agricole et la politique de concurrence constituent le début de la réalisation de cette tâche. Mais elle reste encore à accomplir pour l'essentiel, et c'est là le contenu fondamental des deuxième et troisième étapes. Cela ne veut pas dire que le parachèvement de l'union douanière, avec tout ce qui s'y rattache, ne doit pas être poussé énergiquement et à une cadence rapide. Mais ce travail sera à l'avenir complété par un nouveau domaine d'action communautaire. Ici l'accent ne sera plus placé, comme pour l'union douanière, sur un aspect négatif, c'est-à-dire sur la suppression des régimes et réglementations constituant des entraves, mais sur quelque chose de positif: la responsabilité publique en matière économique. Ce qui reste à accomplir, c'est la fusion progressive des politiques économiques nationales en une politique commune à court terme et à long terme. Cette politique devrait assurer une expansion aussi rapide que possible, la stabilité, et une atténuation des fluctuations conjoncturelles et des déséquilibres nationaux et régionaux. Elle implique nécessairement la fixation, par la Communauté, d'objectifs à long terme.

La fusion et l'harmonisation des cadres réglementaires et des mesures individuelles de politique économique des Etats s'imposent pour un motif de logique propre à l'œuvre entreprise. Si le démantèlement des barrières commerciales entre les Etats membres entraîne l'intégration des économies au sein d'un espace européen plus large, les politiques économiques nationales des six Etats membres doivent-elles aussi être intégrées dans cet espace élargi. Une union douanière qui ne serait pas imbriquée dans le système plus large d'une union économique serait à peine viable.

3. C'est là le premier motif qui nous contraint à progresser depuis l'ouverture des marchés jusqu'à la fusion des responsabilités publiques en matière économique dans un ordre communautaire. Il existe aussi un second motif. L'intégration des aspects économiques et sociaux de la politique des Etats est voulue par le traité de Rome en tant que moyen permettant de réaliser l'unité politique de l'Europe. Car ce qui est rendu communautaire, ce qui est rassemblé ici, c'est la politique des Etats. Ce qui se crée, c'est une union des Etats membres dans le domaine éminemment politique de l'économie, ou plus précisément dans le domaine de l'influence de l'Etat sur l'économie, c'est-à-dire de la politique économique. Il s'agit là d'une union qui touche à une partie essentielle de la politique intérieure des Etats membres et à une partie de leur politique extérieure, à savoir la politique commerciale. Il serait contraire à la réalité de considérer qu'il y a d'un côté, l'« économique » - qui serait mis en commun dans le cadre de la Communauté économique - et de l'autre côté, le « politique », pour lequel une telle tâche resterait encore à accomplir pour l'essentiel grâce à l'« union politique ». Une telle distinction, qui sépare les faits économiques des faits politiques et remonte à une époque où il existait entre la politique et l'économie des rapports tout à fait différents, ne peut que provoquer la confusion.

La Communauté économique européenne n'est donc nullement une entreprise purement économique qu'il faudrait doubler maintenant d'une entreprise politique. Au contraire, on peut affirmer qu'avec la Communauté l'intégration politique est déjà commencée dans un domaine essentiel, alors que d'autres domaines - la politique culturelle, l'élément restant de la politique étrangère, la politique de défense - restent encore entre les mains des Etats membres.

4. Le chemin dans lequel on s'est engagé par la création de la Communauté économique européenne est donc le bon à un double point de vue. Tout d'abord parce qu'il n'est possible de créer un vaste marché intérieur européen que si l'intégration est étendue aux aspects de la politique et de la réglementation des Etats qui influent sur l'économie; et ensuite parce qu'une telle intégration représente l'instrument qui convient pour réaliser dès maintenant l'union politique de l'Europe dans un domaine limité, celui de l'économie. En d'autres termes, l'objectif a été de réaliser l'intégration européenne, l'union en matière de politique économique et, pour y aboutir, de passer par l'union douanière qui requiert par elle-même la réalisation de cette union plus large.

5. Alors que les prescriptions touchant l'union douanière sont automatiquement appliquées d'après un calendrier arrêté dès l'origine, une telle procédure n'est pas applicable dans les domaines plus vastes et plus complexes de l'union économique. La création d'un droit européen et le rapprochement des législations nationales, la mise sous régime communautaire des politiques et la coordination de l'action des Etats ne sont pas des opérations dont le déroulement pourrait être fixé à l'avance selon un plan précis et détaillé.

En conséquence, les auteurs du Traité ont rédigé les chapitres consacrés à l'union économique sous forme de lois-cadres; ces cadres doivent être remplis en général au cours de la période de transition par une législation propre des institutions communautaires et par les actes politiques appropriés.

Pour ce travail de législation, le Traité assigne à la Commission un rôle qui est caractérisé par le fait que le Conseil, en tant que principal organe de décision de la Communauté, n'agit normalement que sur proposition de la Commission.

Ainsi, dans la réalisation de l'union économique, la Commission assume avant tout la responsabilité du moment où il faut prendre l'initiative et de la conception qui doit inspirer les projets.

Cette responsabilité lui est impartie cas par cas dans les divers chapitres du Traité, ainsi que les modalités de sa mise en œuvre. Mais la similitude de toutes ces dispositions particulières, de toutes les réglementations, montre qu'on se trouve ici en présence d'un principe qui fait partie de la structure même du Traité. Ceci, joint au fait que l'établissement de l'union économique doit être vu et conçu comme un processus d'ensemble, signifie que la Commission a non seulement le droit mais aussi le devoir d'ordonner ses diverses initiatives dans un cadre d'ensemble.

Le programme d'action qui suit constitue ce cadre d'ensemble; grâce à lui, la Commission entend donner à sa propre action, au cours des années à venir, une ligne directrice et, à la poursuite du développement de la Communauté, une orientation - une orientation mais pas une limitation. L'établissement d'un tel programme est d'ailleurs possible aujourd'hui à la lumière d'une expérience de près de cinq ans.

6. En élaborant et en présentant ce programme, la Commission accomplit un devoir que le Traité lui assigne à l'égard de la Communauté et des Etats membres. Elle a conscience en même temps de s'acquitter de ce devoir à un moment où d'autres pays aussi, qui cherchent à participer à l'œuvre commune ou à s'y rattacher tout au moins organiquement, peuvent légitimement demander à connaître ce que signifie plus précisément la réalisation de l'union économique que le Traité prescrit, et sous quelles formes et dans quels délais cela doit se faire si le Traité doit être correctement exécuté dans sa lettre et son esprit. En outre, la Commission croit devoir aussi signaler que la Communauté ne se trouve pas seulement à l'intérieur, mais aussi de l'extérieur, placée devant des tâches dont elle ne peut venir à bout que si sa propre consolidation progresse à un rythme accéléré. De telles tâches se présenteront à elle surtout dans le cadre du « partnership » atlantique, que l'adoption du « Trade Expansion Act » par le Congrès américain a fait passer du stade des projets à celui des réalités politiques. De telles tâches existent aussi déjà en ce qui concerne les relations avec les pays en voie de développement; elles deviennent en fait constamment plus nombreuses et plus lourdes. Dans ce domaine, la Communauté assume déjà des responsabilités particulières à l'égard des pays qui lui sont associés.

Enfin, la Commission présente aussi son programme à un moment où les gouvernements des Etats membres sont engagés dans la discussion de l'extension de l'intégration à d'autres domaines de la politique. Il ne peut qu'être utile à cet examen, dont la longueur traduit surtout la haute importance politique, que l'exécutif de la Communauté économique européenne concrétise et circonscrive l'évolution prévisible de l'intégration dans le secteur de la politique économique et sociale que régit le traité de Rome.

De ce qui vient d'être dit du caractère politique de la Communauté économique européenne, il résulte que la Commission ne peut qu'adopter une attitude positive sans aucune restriction à l'égard de toute extension de l'unification européenne à d'autres domaines que la politique économique et sociale, et notamment au domaine de la défense, au secteur non économique des affaires étrangères et au domaine de la politique culturelle, c'est-à-dire à l'égard des efforts connus sous la dénomination « union politique ». S'il est permis

de penser que cette extension devrait se réaliser par un élargissement et un renforcement des Communautés existantes, la Commission comprend cependant que, pour les domaines nouveaux, les formules d'organisation ne doivent peut-être pas être entièrement identiques à celles qui caractérisent la Communauté économique européenne. Assurément, son expérience lui commande de mettre en garde contre des solutions qui ne contiendraient pas un élément incarnant l'intérêt communautaire pris en lui-même. Elle continue aussi à soutenir la conception qu'elle a toujours défendue avec insistance, à savoir qu'aucune extension de l'intégration européenne à des domaines nouveaux ne doit avoir pour effet de mettre en danger ou d'affaiblir, en ce qui concerne leur existence, leur fonctionnement et le dynamisme de leur développement, les Communautés existantes, mais qu'elle devrait plutôt en renforcer l'efficacité.

[...]

CHAPITRE II

La concurrence dans le marché commun

23. Les objectifs de la Communauté ne pourraient être atteints si l'on ne faisait que supprimer les barrières commerciales entre les pays membres. L'ouverture des marchés nationaux et l'établissement de conditions analogues à celles d'un marché intérieur dans le marché commun pourraient être retardés ou même empêchés au moyen de la législation économique et fiscale, par des aides, par des accords restreignant la concurrence ou par l'abus de positions dominantes sur le marché.

Le Traité prescrit en outre l'établissement d'un régime assurant que la concurrence n'est pas faussée dans le marché commun. Ainsi la concurrence n'est pas seulement un important moyen d'établir le marché commun durant la période de transition; une fonction essentielle lui est également attribuée dans l'orientation de la vie économique sur les marchés européens instaurés grâce à la concurrence.

Cette disposition du Traité repose sur des raisons économiques et sociales.

Sur le plan économique, la concurrence - même si elle est imparfaite - satisfait, à un degré aussi élevé qu'il est concevable, les besoins des acheteurs et des consommateurs. Premièrement, plus la concurrence est intense, plus l'industrie et le commerce sont nécessairement incités à utiliser les possibilités existantes de production, de distribution, de rationalisation et d'amélioration en vue de satisfaire au mieux les consommateurs. Deuxièmement, la concurrence sert ainsi à la fois le progrès technique et le progrès économique. En troisième lieu, la concurrence contrecarre la tendance à la hausse des coûts et des prix; en particulier elle diminue le danger de la répercussion des coûts sur les prix. Enfin la concurrence opère une répartition plus équitable des profits entre les divers secteurs de l'économie et réduit le danger de la persistance d'investissements inadaptés.

L'ordre économique doit en outre garantir la réalisation du plus haut degré possible de liberté personnelle à tous ceux qui participent à la vie économique et sociale.

La concurrence signifie possibilité de choix pour les producteurs, les commerçants et les consommateurs. La politique de concurrence a pour tâche de sauvegarder cette possibilité de choix et de veiller à ce que la liberté d'exercer une activité économique ne soit pas abusivement utilisée pour battre en brèche le droit d'autrui à la même liberté.

Pour ces raisons, une politique de concurrence constructive constitue l'un des instruments les plus importants et les plus efficaces dont dispose la Communauté pour réaliser les objectifs du Traité. A ce point de vue, et pour assurer une évolution équilibrée à l'intérieur du marché commun, la politique de concurrence, la politique de développement, la politique de structure et la politique monétaire sont complémentaires.

A. RESTRICTIONS DE LA CONCURRENCE PAR LES ENTREPRISES

1. ENTENTES

24. Le règlement sur la concurrence adopté au début de l'année par le Conseil a donné à la Commission les pouvoirs nécessaires pour appliquer efficacement les dispositions visant notamment les ententes et pratiques concertées. En complément, la Commission prendra avant la fin de l'année un règlement sur l'audition des intéressés et de tiers dans la procédure.

La tâche de la Commission consiste désormais, par la pratique administrative qu'elle développera, à utiliser de la manière la plus efficace possible ce nouvel instrument du droit européen. Dans son interprétation, la Commission s'inspirera du double objectif que fixe le Traité: protéger la concurrence et protéger la liberté d'action économique de tous les participants au marché. Elle tiendra compte du besoin de sécurité juridique en adoptant des critères précis et juridiquement applicables, notamment en ce qui concerne la dispense qu'elle donnera aux ententes entrant dans le champ d'application de l'article 85 paragraphe 3 du Traité.

La Commission accordera une attention particulière à la question de savoir de quelle manière certains accords verticaux et contrats de licence, fréquents dans la pratique, relèvent des dispositions sur les ententes et comment ils peuvent être soumis à une surveillance efficace tout en simplifiant autant que possible le contrôle administratif. Le droit européen réprimant les restrictions de la concurrence doit être appliqué de manière à pouvoir éliminer en premier lieu les restrictions qui ont une action particulièrement défavorable sur le développement du marché commun.

2. POSITIONS DOMINANTES

25. La Commission accordera à l'application de l'interdiction des abus de position dominante la même attention qu'à l'application de l'interdiction des accords restreignant la concurrence. La politique de la Commission a pour objet d'empêcher que des situations de monopole ou d'oligopole sur le marché n'entraînent des prix trop élevés, des capacités de production exagérées et, partant, des investissements inutiles pour l'économie, des rigidités de prix dans le cycle conjoncturel et un accroissement automatique des prix en cas d'augmentation des salaires ou d'autres majorations de coûts.

La Commission s'appuiera notamment sur les dispositions du premier règlement sur la concurrence relatives aux enquêtes par secteurs économiques. L'application de ces dispositions exige notamment une surveillance attentive de l'évolution des prix dans les diverses branches de l'activité économique. Durant la deuxième étape, la Commission devra établir si les dispositions du Traité relatives aux abus de positions dominantes et le règlement sur la concurrence suffisent pour exercer sur les entreprises détenant une position dominante un contrôle efficace des abus. Elle présentera, le cas échéant, des propositions pour compléter utilement ces prescriptions.

3. CONCENTRATIONS D'ENTREPRISES

26. La Commission ne peut cependant se borner à exercer un contrôle strict des abus sur les entreprises détenant une position dominante. La Commission considère qu'il est particulièrement important de veiller à ce que les concentrations n'ayant pas de justification économique ne soient pas artificiellement favorisées. Cela signifie en pratique qu'il faut tout d'abord rechercher une plus grande neutralité du droit des sociétés, du droit fiscal et du droit de la propriété industrielle vis-à-vis de la concurrence. La Commission évoquera prochainement cette question avec les Etats membres et les milieux économiques intéressés.

Une attention particulière s'impose dans les cas où de nouvelles positions dominantes viennent à se créer sur le marché commun, notamment lorsqu'il en résulte une limitation ou une suppression de la concurrence existante. La Commission observera attentivement ces évolutions et leurs répercussions sur le fonctionnement du marché commun.

B. DISTORSIONS DE LA CONCURRENCE DUES A DES MESURES DES ETATS

1. AIDES

27. Plus l'élimination des autres entraves aux échanges progresse et plus les avantages de concurrence que l'Etat accorde à certaines entreprises ou branches économiques deviennent sensibles.

En ce qui concerne les aides existantes, l'inventaire est pratiquement achevé. La Commission terminera dans le courant de l'année prochaine l'examen en cours de ces régimes d'aides sous l'angle de leurs incidences sur la concurrence.

En ce qui concerne l'examen des aides nouvelles envisagées, qui doivent être notifiées en temps utile à la Commission, la difficulté provient de ce que leurs effets sur la concurrence doivent être appréciés « ex ante ». En outre, elles sont le plus souvent conçues de telle sorte que les autorités compétentes des Etats membres disposent d'une assez large marge pour leurs décisions individuelles mais que c'est seulement sur la base de ces décisions individuelles que l'on peut juger des répercussions sur la concurrence. Cette technique peut devenir un sérieux obstacle pour l'accomplissement de la tâche confiée à la Commission aux fins de surveiller l'exécution ou l'application des régimes d'aides. C'est pourquoi la Commission devra au cours de l'année prochaine, après avoir acquis une expérience suffisante, établir quelles mesures elle désire adopter ou proposer pour remédier à cette difficulté.

28. Dans l'ensemble, le droit qui régit les aides dans la Communauté a pour but de protéger la concurrence et la liberté de l'activité économique contre toutes distorsions dues à des mesures d'encouragement des pouvoirs publics. La Commission s'inspire de cet objectif dans l'interprétation des dispositions du Traité relatives aux aides.

29. Les aides régionales et structurelles ont une importance particulière. Dans ce domaine, la Commission développera une politique qui concilie les exigences de la politique de concurrence et celles de la politique régionale ou structurelle. Lorsque la Commission considère que des aides sont compatibles avec le Traité dans l'intérêt d'une politique structurelle ou régionale fondée, elle veillera en particulier à ce que ces aides soient aménagées de façon aussi sélective, dégressive et temporaire que possible, et à ce qu'il n'en résulte pas une prépondérance de ses bénéficiaires sur leurs concurrents. La politique d'aide en tant qu'instrument de la politique de concurrence, et la politique d'aide en tant qu'instrument de la politique structurelle et régionale, lorsqu'elles sont conçues rationnellement, ne sont pas opposées mais complémentaires. La politique structurelle et la politique régionale visent en effet à compenser les décalages de développement structurel ou régional en rapprochant les conditions de concurrence.

30. Pour la construction navale et l'industrie cinématographique, la Commission mettra au point, avant la fin de la deuxième étape, une politique commune comportant des solutions constructives au niveau communautaire. Les problèmes particuliers de ces branches d'activité devront être considérés dans le cadre d'une politique structurelle plus vaste.

31. *En ce qui concerne* les aides à l'exportation vers les pays tiers, la Commission prendra les directives nécessaires pour l'exécution du programme d'action adopté par le Conseil en matière de politique commerciale (cf. chap. IX, par. 156).

32. *En ce qui concerne* les aides accordées à l'agriculture, les Etats membres ont accepté de fournir à la Commission, cette année encore, dans les délais impartis par le Conseil, une liste complète des aides existant dans le domaine agricole. En partant de cette documentation la Commission établira immédiatement un inventaire complet et commencera ensuite l'examen desdites aides.

2. IMPOTS

33. Dans le secteur de la fiscalité il importe, de l'avis de la Commission :

- d'éliminer les distorsions de la concurrence qui résultent des différences en matière de législation et de

pratique fiscale, et d'éviter des déplacements de facteurs de production qui n'auraient pas de justification;

- de créer au cours de la période de transition, à l'intérieur du marché commun, en faveur des entreprises, des conditions garantissant la libre circulation des marchandises, des capitaux et des services; après l'élimination des barrières douanières, le maintien de barrières fiscales paraîtrait incompatible avec cet objectif;

- de tenir compte, dans l'harmonisation des impôts, du fait que le développement des systèmes fiscaux des Etats membres doit être économiquement fondé et cohérent sur le plan social.

Les modifications ou adaptations qui apparaîtraient nécessaires dans la législation fiscale des Etats membres ne devraient être effectuées que graduellement et de pair avec le développement progressif du marché commun, afin d'éviter des perturbations économiques et de ne pas compromettre le financement des budgets nationaux. (1)

34. a) Dans le domaine de l'impôt sur le chiffre d'affaires, la Commission a adopté la proposition de directive suivante :

- Au cours d'une première phase, seraient supprimées dans les pays où elles existent, les taxes cumulatives sur le chiffre d'affaires perçues en cascade. Elles seraient remplacées par une taxe unique qui serait autant que possible une taxe sur la valeur ajoutée. Cela permettrait d'éliminer les distorsions de concurrence qui résultent du système forfaitaire actuellement appliqué pour le calcul des ristournes et pour la fixation des taxes compensatoires. Au cours de cette phase, les Etats membres élaboreront, en collaboration avec la Commission, les principes d'un système communautaire d'impôt sur le chiffre d'affaires qui s'inspirerait du système de la taxe à la valeur ajoutée et qui pourrait être complété éventuellement par une deuxième taxe, levée au niveau du commerce de détail, dont les Etats membres seraient libres de fixer les modalités.

- Au cours d'une deuxième phase, les Etats membres introduiraient le système communautaire d'une taxe sur le chiffre d'affaires et, au cours d'une troisième phase, il pourrait être nécessaire de rapprocher les taux de manière que les ristournes et les taxes compensatoires n'auraient plus de justification à l'intérieur du marché commun, ou de recourir à d'autres solutions techniques qui permettraient de supprimer les barrières fiscales entre les Etats membres.

35. b) Dans le domaine des droits de consommation, il convient d'éliminer rapidement les discriminations et les distorsions de concurrence résultant notamment des systèmes de détaxation à l'exportation et de taxation à l'importation appliqués actuellement. Il y a lieu de décider simultanément dans quelle mesure il serait possible de supprimer les droits de consommation isolés qui ne sont pas perçus dans tous les Etats membres, et dont le rendement a relativement peu d'incidence budgétaire. Il faudra examiner en outre dans quelle mesure les droits de consommation isolés, dont la suppression ne semble pas possible, peuvent être harmonisés en vue d'éviter l'application de ristournes et de taxes compensatoires à la frontière.

36. c) Des différences de taux et de régime affectant les impôts directs peuvent provoquer des mouvements indésirables de facteurs de production et fausser la concurrence à l'intérieur du marché commun.

La Commission étudie actuellement avec les experts des Etats membres si le développement du marché commun exige des dispositions communes ou harmonisées concernant les questions d'évaluation et d'amortissement et les autres éléments de la base d'imposition influant - en dehors des taux - sur la charge fiscale; elle cherche aussi à déterminer dans quelle mesure il serait possible de procéder au rapprochement des dispositions nationales. La mise en œuvre progressive d'un système communautaire d'impôt général sur le chiffre d'affaires créerait d'ailleurs une tendance au rapprochement des taux également dans le domaine des impôts directs.

A l'issue de ces travaux la Commission soumettra des propositions correspondantes au Conseil; il conviendra de tenir compte, à cet égard, à la fois de la cohésion économique des systèmes fiscaux des Etats membres et des exigences budgétaires.

37. d) Les conventions pour l'élimination des doubles impositions appliquées actuellement entre les Etats membres devraient être adaptées assez rapidement, compte tenu de la convention modèle élaborée par l'O.C.D.E. afin de pouvoir être fusionnées ensuite en un accord d'ensemble valable pour la Communauté.

3. RAPPROCHEMENT DES LEGISLATIONS

38. Les législations économiques des Etats membres laissent apparaître en de nombreux domaines des disparités qui favorisent ou désavantagent artificiellement les concurrents qui s'affrontent sur le marché. C'est pourquoi la Commission voit dans le rapprochement de ces législations un moyen important pour créer l'union économique européenne. Les implications dans les différents domaines sont énumérées ci-dessous.

a) Propriété industrielle

39. Dans le domaine de la propriété industrielle, la concurrence peut être affectée entre autres du fait que les droits de propriété industrielle sont limités au territoire de l'Etat membre qui les a concédés. Du principe de territorialité ainsi que des disparités existant entre les législations des Etats membres découle une série de conséquences défavorables pour les entreprises, et pour le commerce et la concurrence entre les Etats membres.

La Commission contribuera donc de son mieux à la création d'un régime européen de brevets, marques de fabrique, et dessins et modèles. Etant donné qu'il ne suffit pas à cet effet de rapprocher les législations des Etats membres mais qu'il y a lieu de créer un droit européen nouveau, il est nécessaire de conclure des conventions européennes. L'avant-projet d'une convention sur une législation européenne des brevets, achevé récemment, est maintenant publié et mis en discussion. Au cours de la deuxième étape, d'autres projets de conventions européennes relatives aux marques, et dessins et modèles seront présentés.

Sur le plan institutionnel, il sera nécessaire de créer un office européen des brevets et de prévoir une instance de contrôle juridictionnel qui, de l'avis de la Commission, devrait être la Cour de justice des Communautés européennes dont la compétence serait étendue.

b) Concurrence déloyale

40. La Commission poursuivra, en vue de soumettre ultérieurement des propositions de directives, les travaux préparatoires entrepris en ce domaine afin d'aboutir au rapprochement graduel des dispositions nationales faisant apparaître des disparités. C'est ainsi que les différences dans les prescriptions appliquées par les Etats membres en matière de publicité créent des conditions de concurrence inégales et entravent les échanges entre Etats. En outre, toutes ces actions rentrant dans le cadre de la concurrence déloyale et qui ont pour effet de gêner le compétiteur ou de l'écarter du marché méritent une attention particulière.

c) Marchés publics

41. On se référera à l'exposé figurant au chapitre I, paragraphe 14.

d) Droit pénal économique

42. La Commission veillera à harmoniser, avant la fin de la deuxième étape, certaines réglementations du droit pénal économique en vue de la détection et de la répression des délits économiques dans la Communauté.

e) Réglementations techniques

43. Comme il a été indiqué au chapitre I, paragraphe 15 ci-dessus, la Commission poursuit une action d'ensemble pour l'harmonisation des réglementations techniques dans les Etats membres.

f) Reconnaissance et exécution de décisions judiciaires et droit de la faillite

44. Il y a lieu d'assurer la reconnaissance mutuelle et l'exécution des décisions judiciaires permettant à un créancier d'utiliser, dans n'importe quel Etat membre, un titre régulièrement obtenu dans un autre Etat membre.

En raison du caractère collectif de la faillite, il convient d'instaurer sur ce second point le principe de l'universalité, une seule procédure devant être ouverte quelle que soit la localisation du patrimoine du débiteur sur les différents territoires des Etats membres.

La Commission entreprendra toute démarche requise pour favoriser la conclusion de la convention ou des conventions envisagées par les Etats de la Communauté.

g) Droit des sociétés

45. La Commission doit faire face, en la matière, à plusieurs tâches de longue haleine. Un objectif important déjà mentionné est celui d'un aménagement du droit des sociétés des Etats membres en vue de le rendre neutre à l'égard du phénomène de la concentration et, partant, de le rendre conforme à la concurrence. Les travaux préparatoires ont été commencés. La Commission les intensifiera, les accélérera et tentera d'aboutir, dès la deuxième étape, si possible, à une solution provisoire.

Au cours de la même étape, la Commission poursuivra les travaux de rapprochement des législations qu'elle a entrepris sur la base de l'article 100 ainsi que ceux relatifs à la reconnaissance de la personnalité juridique des sociétés, au transfert du siège d'une société d'un Etat dans un autre et à la fusion de sociétés relevant de législations nationales différentes.

Au cours de la troisième étape, d'autres travaux en vue de l'uniformisation du droit des sociétés seront entamés: ils permettront à la Commission de présenter des propositions de directives ou d'élaborer des conventions européennes.

h) Législation sociale

46. Il est possible que des disparités entre les prescriptions applicables dans les Etats membres, dans le domaine de la législation sociale, puissent elles aussi amener des distorsions de concurrence pour des entreprises intéressées à l'intérieur du marché commun. Sans préjudice des mesures qui sont déjà envisagées dans le chapitre VI sur la politique sociale, notamment en matière d'harmonisation des systèmes sociaux, la Commission se propose d'établir entre le prochain abaissement des droits de douane et l'abaissement suivant une récapitulation des principales différences de cette nature qui influent sur la concurrence. En outre - tout en sauvegardant intégralement l'acquis en matière de mesures sociales et sans en empêcher le progrès - elle proposera les dispositions nécessaires pour le rapprochement des conditions de concurrence sur le plan de la législation sociale.

CHAPITRE III

Politique commune de l'agriculture

L'action de la Communauté, pour réaliser ses objectifs agricoles, devra se concentrer sur les points suivants :

A. ORGANISATIONS COMMUNES DE MARCHÉ

47. Le mécanisme et les bases institutionnelles d'une organisation commune de marché ont été créés par les règlements du Conseil pour les céréales, la viande de porc, la volaille, les œufs, le vin, les fruits et légumes. Il s'agit maintenant, en appliquant ces mécanismes, dans la pratique journalière, de réaliser graduellement le marché commun.

En ce qui concerne le secteur du vin, il y a lieu de développer des dispositions complémentaires.

En ce qui concerne le lait et les produits laitiers, la viande de bœuf et le riz, des organisations communes de marché comportant des mécanismes correspondants doivent, conformément aux propositions que la Commission a présentées au Conseil, entrer en vigueur au printemps 1963.

La Commission présentera dès que possible les propositions visant à l'établissement d'organisations communes de marché pour d'autres produits, notamment pour le sucre, les pommes de terre, les huiles et les graisses, l'alcool éthylique, le tabac et les produits horticoles non comestibles. (2) Elle poursuit l'élaboration d'une politique commune dans le secteur de la pêche et d'une politique coordonnée dans le secteur des forêts.

Après achèvement de ces travaux, la production agricole des Etats membres, à concurrence de 90% environ, sera régie par des organisations communes de marché.

En ce qui concerne les produits agricoles restants, les dispositions générales du Traité s'appliquent pour assurer l'élimination complète des restrictions contingentaires et tarifaires.

48. La Commission rappelle que, dans l'élaboration et la mise en œuvre de la politique agricole commune, la Communauté tiendra compte des intérêts des Etats africains et malgache associés, producteurs de produits agricoles homologues ou concurrents de ceux concernés par la politique commune.

B. POLITIQUE COMMUNE DES PRIX

49. En raison des différences qui existent entre les prix des produits agricoles dans les pays membres, la réalisation d'un marché commun agricole se heurte à l'absence d'une politique commune en matière de prix.

Les bases fondamentales de la future politique de la Communauté dans cette matière seront rassemblées par la Commission dans une proposition concernant les critères qu'il y a lieu d'observer lors de la fixation de « prix indicatifs » pour les produits agricoles. Trois groupes de critères seront valables en matière de politique de prix :

- les critères concernant le revenu des personnes occupées dans l'agriculture;
- les critères concernant l'orientation de la production à la demande;
- les critères concernant le développement de l'ensemble de l'économie.

50. La Commission fera le plus tôt possible des propositions pour une politique de prix conformément aux objectifs des articles 110 et 39 du Traité. Ainsi la Communauté, en prenant les mesures appropriées pour relever le revenu individuel de ceux qui travaillent dans l'agriculture de la Communauté et en assurant le développement rationnel de la production agricole, s'efforcera aussi de contribuer à un développement harmonieux du commerce mondial comportant un niveau satisfaisant des échanges entre elle et les pays tiers.

51. L'établissement d'un niveau commun des prix agricoles doit être abordé en procédant au rapprochement des prix des produits de base, prix qui sont actuellement fixés par les gouvernements dans tous les Etats membres. Des propositions concrètes concernant le rapprochement des prix des céréales, qui seront valables au cours de la campagne de récolte 1963-1964, seront présentées par la Commission, de manière à permettre au Conseil de se prononcer à cet égard avant le 1^{er} avril 1963.

C. ETABLISSEMENT GRADUEL DE CONDITIONS CONCURRENTIELLES NON FAUSSEES

52. Les mesures de protection des marchés nationaux qui sont encore prévues par les organisations communes de marché au cours de la période transitoire seront supprimées graduellement jusqu'à la fin de

l'année 1969. Etant donné que, dans le stade du marché unique, la production et le commerce dans la Communauté doivent pouvoir se développer dans des conditions concurrentielles non faussées, les dispositions du Traité et les règlements arrêtés par le Conseil visant à la suppression graduelle des distorsions de concurrence sur les marchés des produits agricoles doivent être mis en œuvre et, le cas échéant, être complétés. Cela vaut en particulier pour :

- les aides de l'Etat; dans la mesure où ces aides ne doivent pas être éliminées, il convient d'élaborer une politique commune concernant les aides en question (cf. chap. II, par. 32);
- la politique des tarifs de transport, dans la mesure où elle concerne le transport de produits agricoles et les moyens de production agricole;
- la fiscalité, dans la mesure où elle concerne la production et le commerce des produits agricoles et des moyens de production agricole.

D. RESPONSABILITE FINANCIERE COMMUNE

53. Le développement graduel de la responsabilité financière constitue un des facteurs essentiels de l'intégration. C'est pourquoi, il doit être conduit systématiquement, dans le cadre délimité par les règlements arrêtés par le Conseil et sur la base des rapports que la Commission doit établir annuellement selon le règlement n° 25. Afin que le Fonds européen d'orientation et de garantie puisse se charger du financement commun de certaines mesures lors de la mise en œuvre des organisations communes de marché, la Commission transmettra prochainement au Conseil des propositions concernant les conditions de travail de ce Fonds, notamment les conditions d'éligibilité dans lesquelles les dépenses en question sont prises en considération pour ce financement commun, et concernant également les mécanismes institutionnels permettant une coopération étroite entre les Etats membres et la Commission.

E. STRUCTURE AGRICOLE

54. Une forte croissance économique exerce son influence sur l'agriculture dans deux sens : d'une part, les revenus croissants des consommateurs offrent aux débouchés des possibilités accrues, notamment dans le secteur des produits du règne animal; d'autre part, le développement général de l'économie, l'augmentation des salaires et les progrès techniques, ainsi que le développement d'un marché élargi obligent les exploitations agricoles à un effort constant d'adaptation, afin que la différence entre les revenus des personnes occupées dans l'agriculture et ceux des groupes professionnels comparables puisse être diminuée graduellement. A cet égard, il convient de mentionner en premier lieu l'accroissement continu de la productivité, obtenu en réaménageant l'organisation du travail et en économisant le travail humain.

Ces adaptations sont rendues difficiles par un certain nombre d'obstacles qui sont caractéristiques du secteur agricole de la Communauté. La politique de la Communauté doit donc faciliter et soigneusement diriger ces processus d'adaptation par une politique active et par des mesures spécifiques. A cet égard, il importe, en particulier, d'une part, d'éliminer, par des mesures appropriées, les déficiences structurelles dont souffrent les exploitations agricoles et notamment les exploitations agricoles familiales et, d'autre part, de soutenir le processus de migration professionnelle des personnes qui ne trouvent pas dans l'agriculture un travail productif; cette migration se manifeste depuis plusieurs années dans l'agriculture de tous les Etats membres, et ce dans chaque région où le développement économique a rendu cette migration possible.

Afin d'atteindre ces objectifs, il faut renforcer les mesures d'amélioration des structures, promouvoir la formation scolaire et professionnelle agricole et non agricole dans les régions rurales ainsi que la vulgarisation agricole, et mener une politique de crédit qui réponde aux exigences des exploitations agricoles; il faut enfin encourager les coopératives agricoles. Les mesures prises par les Etats membres seront coordonnées selon des règles communautaires.

55. Simultanément, la Communauté promouvra, dans le cadre de la politique régionale, le développement économique et social dans les régions rurales défavorisées de la Communauté, par des réalisations

présentant un intérêt public (entre autres par la création d'écoles de tous les degrés, par l'amélioration des communications et des conditions de transport, et par l'implantation de certaines industries), afin de créer dans ces régions des possibilités de travail supplémentaires pour les personnes qui ne sont pas en mesure d'obtenir un revenu suffisant dans l'agriculture. Les mesures d'amélioration concernant les structures agricoles, la formation scolaire et professionnelle, la vulgarisation, les possibilités de crédit, etc. mentionnées ci-dessus seront encouragées en priorité par la Communauté, pour autant qu'elles fassent partie de projets régionaux de développement.

La Commission présentera prochainement des propositions pour le Fonds des structures, prévu dans ce domaine. Ce Fonds aurait pour objet de stimuler et d'orienter dans les Etats membres, par l'octroi d'aides financières, les efforts d'amélioration ou d'adaptation de la structure agricole, conformément aux exigences de la politique agricole commune.

Le Fonds contribuera ainsi à la réalisation des objectifs ci-dessus. Il pourra également intervenir là où la situation agricole accuse un retard qui peut affecter la réalisation de la politique commune, ainsi que pour faciliter l'adaptation aux nouvelles conditions créées par cette politique.

56. Le processus d'adaptation, auquel les exploitations agricoles se voient constamment contraintes de participer en raison du développement économique et du progrès technique, et dont la rigueur croît en fonction du passage à un marché élargi, ne peut pas être accéléré au-delà d'une certaine mesure (même s'il est secondé par des mesures prises par les Etats membres et la Communauté), étant donné que les générations plus âgées ne sont souvent plus en mesure de procéder aux adaptations nécessaires. La Communauté doit donc prévoir des mesures de politique sociale qui sont de nature à prévenir ou à empêcher que le passage aux conditions du marché commun ne provoque, dans certains types d'exploitation ou dans certaines régions, une « cassure » dans le développement des revenus agricoles.

F. RAPPORT ANNUEL

57. Les institutions de la Communauté devront régulièrement prendre des décisions importantes dans le domaine de la politique commune des marchés agricoles, de la politique des prix, du financement de la politique agricole commune, de la politique commerciale, de la politique de structure et de la politique sociale. Il en résultera une incidence considérable sur le développement des revenus des personnes occupées dans l'agriculture, sur l'orientation de la production et sur le développement des échanges entre les Etats membres avec les pays tiers. Les résultats d'une analyse approfondie de la situation dans l'agriculture et sur les marchés agricoles, et des tendances prévisibles concernant son évolution, qui sont contenus dans un rapport sur la situation de l'agriculture et sur les marchés agricoles, seront utilisés par les institutions de la Communauté pour les décisions qu'elles auront à prendre pour l'application de la politique agricole commune. C'est pourquoi la Commission présentera annuellement, dès l'année 1964, un tel rapport général, à côté du « rapport sur les structures » et des rapports annuels concernant le financement communautaire.

Ce rapport fera notamment apparaître la situation générale et régionale de l'agriculture, le bilan de la production, des échanges extérieurs et de la consommation, l'évolution des prix agricoles et des prix des moyens de production, ainsi que la situation des revenus et des conditions de travail des agriculteurs et des salariés agricoles.

[...]

CHAPITRE VI

Politique sociale

72. Si l'on considère le but ultime que vise le Traité, à savoir l'union toujours plus étroite de peuples européens, on ne peut douter qu'une politique sociale évoluée doive constituer un élément indispensable de

L'action communautaire, surtout si l'on veut que la construction européenne trouve une base solide dans l'adhésion effective des travailleurs, c'est-à-dire de la vaste majorité du peuple de nos pays. La Communauté poursuit en effet des buts sociaux autant qu'économiques, et les premiers ne peuvent être considérés exclusivement comme les résultats des seconds mais doivent être atteints également par des initiatives de caractère social. Même si certaines des règles, des principes et des instruments que le Traité prévoit dans le domaine social se rattachent initialement à des nécessités et à des préoccupations d'ordre économique, il est indubitable qu'ils se posent maintenant, dans le cadre général du Traité, comme des principes et des règles de politique sociale et qu'il faut les appliquer comme tels. Le fait que les préoccupations d'ordre social, très vives sur le plan national, puissent paraître encore hésitantes sur le plan communautaire, ne peut pas justifier une attitude sociale « passive » de la part des institutions de la Communauté.

73. La Communauté doit avoir sa propre politique sociale, coordonnée naturellement avec les autres éléments de la politique communautaire, mais qui ne leur soit pas subordonnée. Il serait inconcevable que la Communauté puisse se créer et s'affermir dans un climat dont seraient artificiellement retranchées les préoccupations d'ordre social, alors que, dans les six Etats qui la constituent, ces préoccupations, au sens le plus large, jouent constamment un rôle important et croissant dans la vie politique et économique.

L'action de la Commission devra continuer à se développer dans les domaines pour lesquels des dispositions précises existent dans le Traité et des mesures concrètes ont été déjà prises. Elle concerne en premier lieu l'application et le renforcement progressif du règlement sur la libre circulation des travailleurs, ainsi qu'il a déjà été indiqué au chapitre I, paragraphe 18, ainsi que son élargissement à d'autres catégories de travailleurs; cette action concerne également les règlements sur la sécurité sociale des travailleurs migrants, afin de rendre plus prompte et plus pratique la coordination des divers systèmes de sécurité sociale; elle intéressera enfin le fonctionnement du Fonds social européen dans le but de rendre son action plus efficace.

74. Mais l'action essentielle de la Communauté dans le domaine social s'orientera cependant, dans les prochaines années, vers deux ordres de préoccupation essentiels : la politique de formation professionnelle et de l'emploi, et l'égalisation dans le progrès des conditions de vie et de travail.

A. LA POLITIQUE DE FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE L'EMPLOI

75. La Commission attache une importance fondamentale à la mise en œuvre d'une politique commune de formation professionnelle, fondée sur les principes généraux qui devront être adoptés par le Conseil. Une action communautaire d'impulsion et de coordination doit en effet venir compléter l'action propre aux Etats membres, multipliant l'échange des informations et des expériences, et créant des centres pilotes communautaires.

76. La mise en œuvre de la politique commune de formation professionnelle permettra également de définir et de promouvoir une politique communautaire de l'emploi. Dans la situation actuelle, où les diverses régions de la Communauté connaissent des déficits et des excédents de main-d'œuvre, et surtout un déficit de main-d'œuvre qualifiée, compte tenu aussi des transformations et du progrès technologique, une politique efficace de formation professionnelle, coordonnée avec les autres moyens communautaires (Fonds social et libre circulation), pourra exercer une action décisive sur la mobilité géographique et professionnelle de la main-d'œuvre à l'intérieur de la Communauté. Il ne suffira pas d'assurer la coordination entre l'action de ces divers instruments, mais il faudra en orienter l'action selon les objectifs d'une politique communautaire de l'emploi dont le but doit être l'emploi optimal des travailleurs. Cette politique de l'emploi devra naturellement être coordonnée avec d'autres aspects de la politique communautaire, en particulier la politique régionale.

77. Le Fonds social devra constituer un instrument important de la politique communautaire de l'emploi. La Commission estime que l'expérience des premières années a fait ressortir la nécessité d'attribuer au Fonds non seulement le rôle d'un organisme de compensation des dépenses supportées par les divers Etats membres pour la rééducation professionnelle mais encore la possibilité de susciter dans ce domaine des initiatives et des expériences dans les divers pays, qui lui permettront d'atteindre intégralement ses objectifs. La Commission compte soumettre, à ce propos, des propositions précises au Conseil au cours de la

deuxième étape.

B. L'EGALISATION DES CONDITIONS DE VIE ET DE TRAVAIL DANS LE PROGRES

78. Une égalisation des conditions de vie et de travail dans le progrès, qui sera favorisée par le fonctionnement même du marché commun, nécessite une action communautaire dont la forme essentielle sera l'étroite coopération des pays membres en matière sociale, que la Commission est tenue de promouvoir. Sans doute, le Traité prévoit-il l'égalité des salaires entre travailleurs masculins et féminins. Dans ce domaine, l'action à poursuivre est tracée par la décision du Conseil fixant le calendrier de sa réalisation progressive. Sur le plan général, il est plus difficile de donner, au stade actuel, une définition précise de l'harmonisation des systèmes sociaux. On peut dire, de toute façon, qu'elle ne peut consister à rendre formellement identiques les dispositions législatives, réglementaires et administratives existant dans les divers pays; on peut dire aussi que, dans le cadre du Traité, le mécanisme de l'harmonisation des systèmes sociaux doit rester distinct de celui du rapprochement des législations. L'harmonisation consiste plutôt à faire disparaître les situations présentant des disparités substantielles que ne justifient pas des nécessités spécifiques d'ordre professionnel ou régional et à progresser vers des positions plus avantageuses. Elle ne saurait, d'autre part, résulter d'une action autoritaire, mais découlera principalement des études, des consultations, des avis et des recommandations que le Traité prévoit. L'harmonisation sera donc le fruit d'une libre collaboration entre la Commission, les gouvernements et les catégories professionnelles. D'ores et déjà, la Commission a entamé cette action dans un certain nombre de domaines. Elle ne veut ici faire qu'un bref rappel de ceux qui lui paraissent essentiels.

79. La Commission estime nécessaire la mise sur pied d'un programme d'harmonisation des régimes de sécurité sociale; une conférence européenne de la sécurité sociale, qui se déroulera à la fin de l'année, permettra de dégager des suggestions sur les objectifs et les méthodes d'harmonisation dans ce domaine, spécialement en ce qui concerne l'extension du champ d'application, le financement et les prestations.

80. De même, la Commission estime nécessaire de parvenir à une harmonisation progressive des législations et réglementations en matière de durée de travail, en vigueur dans les Etats membres. En matière de relations de travail, elle souhaite que soient instituées progressivement, à l'échelle de la Communauté, des commissions paritaires pour certains secteurs ou certaines branches d'industrie; elle souhaite également favoriser la conclusion, par les organisations professionnelles, de conventions collectives sous forme de contrats-cadres, valables pour la zone communautaire.

81. L'étude des problèmes en matière de sécurité, d'hygiène et de médecine du travail doit conduire à l'harmonisation des prescriptions existant dans ce domaine; une attention particulière est, d'ores et déjà, portée aux législations en vigueur, en ce qui concerne la protection des femmes et des jeunes au travail.

82. La Commission estime qu'un intérêt particulier doit être attaché aux questions familiales ainsi qu'aux problèmes de la politique de logement. Sur ce dernier point, en particulier, elle estime nécessaire d'élaborer des avis, recommandations ou positions visant :

- la satisfaction des besoins de logement dans la Communauté, particulièrement de logements sociaux;
- les conditions de logement, d'un point de vue qualitatif, en général, et particulièrement pour les travailleurs migrants;
- l'amélioration de l'habitat rural;
- la coopération financière entre les Etats membres en faveur des logements des travailleurs se déplaçant dans la Communauté.

83. L'application des dispositions générales du Traité en matière sociale nécessite l'adoption de mesures particulières en ce qui concerne les secteurs de l'agriculture et des transports.

A ce propos il est prévu, dans le secteur agricole, de constituer des comités paritaires ayant un rôle consultatif et, dans celui des transports, de convoquer à brève échéance une « table ronde » à laquelle participeront les milieux intéressés.

84. Dans le secteur agricole, il s'agira en particulier de mettre en œuvre les suggestions formulées lors de la conférence sur les aspects sociaux de la politique agricole commune, notamment en ce qui concerne le niveau de vie des travailleurs agricoles, leurs revenus, leurs conditions de travail et l'extension de la sécurité sociale. Par ailleurs, il y aura lieu, d'une part, de veiller à ce que la profession de travailleur agricole salarié obtienne la considération qui lui revient, en vue notamment de conserver pour l'agriculture la main-d'œuvre qualifiée indispensable et, d'autre part, de faciliter aux jeunes l'accès à l'exploitation grâce à des sécurités matérielles offertes aux exploitants âgés qui, ayant atteint l'âge de la retraite, renoncent effectivement à leur exploitation en faveur d'un successeur plus jeune.

85. Pour le secteur des transports, la Commission a déjà arrêté, dans le programme général récemment approuvé, les lignes de son action en matière sociale. La consultation prévue des milieux intéressés permettra d'établir un programme concret et d'en fixer les échéances de réalisation.

Les principaux problèmes à résoudre, pour les trois modes de transport intérieurs, sont la composition des équipages, la durée du travail et du repos, la rémunération des heures supplémentaires. La formation scolaire et professionnelle pose des problèmes particuliers pour la navigation intérieure.

En ce qui concerne la sécurité sociale, la Commission s'attachera à trouver des solutions pour certains problèmes particuliers qui intéressent les travailleurs des transports.

86. La Commission estime, enfin, qu'il ne peut y avoir de politique sociale complète, qui fasse pleinement bénéficier l'ensemble de la population des six pays des progrès qu'il faut escompter de la réalisation de l'union douanière et de l'union économique, sans des politiques appropriées en matière des salaires, soit à l'échelle nationale, soit à l'échelle communautaire. Ces politiques seront le complément indispensable des politiques conjoncturelle et monétaire. Leurs lignes générales devraient se dégager d'entretiens entre les partenaires sociaux et les gouvernements. Ces entretiens permettraient de présenter et de discuter les possibilités et les variantes en matière de politique des revenus et de croissance, sur la base des comptes nationaux ainsi que de documents appropriés concernant les perspectives d'évolution et la politique gouvernementale future. La mise en œuvre de pareille procédure pourrait donner lieu à des accords pour des politiques de salaires adaptées aux circonstances, acceptables par tous les intéressés, et dont l'application ne freinerait pas l'expansion et ne favoriserait pas les hausses de prix.

87. La réalisation des objectifs indiqués serait compromise si, en marge de l'action de la Commission et des gouvernements, les catégories professionnelles intéressées n'y apportaient elles-mêmes leurs concours de fait à travers leur représentation naturelle que constituent les associations professionnelles d'employeurs et de travailleurs. C'est pour cette raison que la Commission continuera, ainsi qu'elle l'a déjà fait par le passé, à demander la collaboration des organisations professionnelles des employeurs et des travailleurs.

[...]

(1) Différents travaux préparatoires ont été accomplis sous l'égide de la Commission. Parmi ceux-ci on mentionnera les études relatives aux répercussions des différences dans les systèmes fiscaux sur le processus d'intégration effectué par un comité scientifique présidé par le professeur Neumark et composé d'éminents spécialistes, dont l'avis pourra être publié incessamment.

(2) On rappellera à cet égard les déclarations faites par la Commission dans le Conseil quant aux besoins en personnel (voir chap. XI).